



CONTRAT D'ÉDITION, CE QUI CHANGE

- De nouvelles obligations pour l'éditeur
- La création de dispositions spécifiques pour les droits numériques
- De nouvelles possibilités pour l'auteur de résiliation de plein droit du contrat

HIER (dans la loi et les codes des usages)

- Définition du contrat d'édition uniquement pour le livre imprimé

Le contrat d'édition ne couvre que les droits pour une exploitation imprimée de l'œuvre, puisqu'il est fait référence à « une fabrication en nombre des exemplaires de l'œuvre » (Article L 132-1 du CPI)

- Des codes des usages par secteur

En plus des dispositions légales du Code de la Propriété Intellectuelle (article L 132-1 à 17), il existe différents codes des usages selon les secteurs éditoriaux, comme le Code des usages de littérature générale de 1981 signé par le SNE et le CPE. Mais ils ne s'appliquent qu'aux signataires, et non à l'ensemble des auteurs et des éditeurs.

- Aucune mention du numérique dans la loi

- Obligation de publication du livre imprimé

Dans la loi actuelle, l'éditeur a l'obligation de publier l'œuvre sous forme imprimée. Un délai est prévu par le Code des usages de littérature générale de 1981 (18 mois à compter de la remise du manuscrit prêt pour l'impression). Généralement, les délais de publication et de mise en demeure par l'auteur en cas de non publication sont définis dans le contrat. Mais aucune obligation ni délai de publication numérique ne figurent dans la loi ou dans l'un de codes des usages.

AUJOURD'HUI (dans la loi et le code des usages étendu)

- Définition élargie au livre numérique

L'article L 132-1 du CPI a été complété par la mention « *de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique* » pour qualifier de contrat d'édition toute cession de droits numériques car cela permet de faire peser sur l'éditeur toutes les obligations qui découlent du contrat d'édition, telles que définies dans les articles suivants.

- Création d'un code des usages étendu

Ce code des usages est destiné à s'appliquer à tous par un arrêté d'extension du ministre de la Culture. Il a pour objet de traiter de toutes les modalités pratiques résultant de l'application des dispositions générales inscrites dans la loi et décrites ci-dessous.

- Deux contrats en un

Le nouveau contrat d'édition comportera deux parties distinctes, l'une qui aura pour objet la cession des droits imprimés et droits dérivés, l'autre la cession des droits numériques. L'éditeur pourra donc demander la cession des deux droits dans un même contrat, sous réserve de respecter ce formalisme. L'auteur pourra toutefois négocier de ne céder que l'un des deux droits à l'éditeur, sans avoir l'obligation de lui conférer l'exploitation de son œuvre sous les deux formats.

- Obligation de publication du livre imprimé ET numérique

Création de l'obligation de publication numérique. L'éditeur qui obtient par contrat une cession de droits numériques aura désormais l'obligation de publier l'œuvre au format numérique sous un certain délai. Ce délai sera prévu par le Code des usages étendu et ne sera qu'un maximum, permettant à l'auteur, en cas de non publication dans ce délai, d'obtenir la résiliation de plein droit de la partie numérique du contrat.

HIER (dans la loi et les codes des usages)

- **Absence de définition de l'obligation d'exploitation permanente et suivie « imprimée »**

L'article L 132-12 du CPI pose le principe d'une obligation d'exploitation permanente et suivie mais ne la définit pas. Or, la pratique a démontré qu'il est très difficile pour un auteur, en l'absence de critères objectifs, de prouver que l'éditeur ne remplit pas cette obligation. Les tribunaux répondent au cas par cas, et, même en cas de faute reconnue de l'éditeur, la résiliation du contrat est rarement obtenue.

- **Absence d'obligation d'exploitation permanente et suivie « numérique »**

(aucune disposition)

- **Une rémunération juste et équitable**

Dans la loi actuelle, il existe un principe général de rémunération proportionnelle (article L132-5 du CPI) et des exceptions pour une rémunération forfaitaire (articles L 131-4 pour les cas généraux et L132-6 pour les cas relevant du contrat d'édition). La loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique a ajouté une simple référence à la notion de rémunération « juste et équitable » due à l'auteur (article L 132-5).

AUJOURD'HUI (dans la loi et le code des usages étendu)

- **Création d'une définition de l'obligation d'exploitation permanente et suivie « imprimé »**

Une définition de l'exploitation permanente et suivie « imprimée » a été créée, regroupant 4 critères. A défaut pour l'éditeur de remplir un de ces critères, l'auteur, après mise en demeure, pourra obtenir la résiliation de plein droit de la partie imprimée du contrat d'édition.

- **Création et définition d'une obligation d'exploitation permanente et suivie « numérique »**

C'est une nouvelle obligation pour l'éditeur, définie sur les mêmes bases que l'obligation précédente sur le livre imprimé : 4 critères objectifs. Si l'éditeur fait défaut sur l'un de ces critères, et après mise en demeure de l'auteur, alors l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit de la partie numérique du contrat d'édition

- **Peu d'avancées sur la rémunération**

Seuls des principes généraux ont été obtenus dans le cadre de l'accord : une définition large de l'assiette de rémunération (aucune recette ne doit être exclue de la rémunération, y compris les recettes liées indirectement à l'œuvre), les possibilités de recours à un forfait mieux encadré (un forfait global ne peut pas valoir pour l'ensemble des exploitations d'une œuvre).

HIER (dans la loi et les codes des usages)

- **Absence de clause de réexamen**

(aucune disposition)

- **Une reddition des comptes sans réelles obligations**

A l'article L 132-13 du CPI, la loi actuelle prévoit que l'éditeur doit rendre des comptes, mais n'instaure une obligation d'envoi des redditions qu'à la demande de l'auteur, et au moins une fois l'an. Par ailleurs, aucune sanction contre l'éditeur n'est prévue en cas de défaut d'envoi des comptes et/ou non paiement des droits.

AUJOUR'HUI (dans la loi et le code des usages étendu)

- **Création d'une clause de réexamen**

A défaut d'obtenir une durée limitée du contrat inscrite dans la loi (mais qui reste bien sûr possible aujourd'hui et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi), il est prévu des possibilités pour l'auteur comme pour l'éditeur de rendez-vous qui peuvent permettre une modification du contrat par avenant, notamment sur les conditions économiques. Les modalités pratiques de ces réexamens ont été définies par le Code des usages étendu (périodicité ; conséquences de l'échec des discussions ; création d'une commission de conciliation)

- **Une reddition des comptes obligatoire et contraignante**

Dorénavant, l'éditeur aura l'obligation d'adresser à l'auteur au moins une fois par an une reddition des comptes complète, qu'il y ait ou non de droits à verser et tout au long de la durée du contrat. La liste des mentions obligatoires à faire figurer sur le document a été élargie et le formalisme précisé (reddition de comptes distincts pour le papier et le numérique, par exemple). Si l'éditeur n'envoie pas de reddition de comptes, ou une reddition de comptes incomplète, alors l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'édition, après mise en demeure adressée à l'éditeur.

HIER (dans la loi et les codes des usages)

- **Absence de clause de fin d'exploitation**
(aucune disposition)

- **Bon à tirer (BAT)**

Pas d'obligation de bon à tirer dans la loi actuelle. C'est un usage qui s'est développé sur les épreuves d'un livre imprimé et dont les modalités sont en général définies par le contrat. En revanche, l'article L 132-11 du CPI impose à l'éditeur le respect du droit moral de l'auteur (pas de modification sur l'œuvre sauf accord écrit de l'auteur)

AUJOUR'HUI (dans la loi et le code des usages étendu)

- **Création d'une clause de fin d'exploitation**

Création d'une nouvelle disposition qui permet à l'auteur d'obtenir de plein droit la résiliation du contrat d'édition lorsque, sur deux années consécutives, aucun droit n'a été ni crédité ni versé à l'auteur dans le cadre de la vente à l'unité et en intégralité de l'ouvrage. Une exception est toutefois prévue dans le cadre de recueils. L'auteur en informe l'éditeur par lettre RAR, mais la résiliation est dans ce cas immédiate.

- **Bon à diffuser numérique (BADN)**

Dans le futur Code des usages étendu, les modalités relatives à la signature d'un bon à diffuser numérique ont été définies. Le bon à tirer pour le livre papier vaut bon à diffuser numérique, sauf en cas de livres illustrés ou en cas d'enrichissement ou de modifications de l'œuvre par l'éditeur, qui nécessiteront alors un bon à diffuser numérique à part entière.